Case
FRC
9004

EXTRAIT

Du Régiſtre des Délibérations des Officiers de la Sénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg en Vivarais.

Du Vendredi 31 Octobre 1788.

CE jour, la Compagnie aſſemblée en la chambre du Conſeil, vû la Dèclaration du Roi, du 23 Septembre dernier, par laquelle SA MAJESTÉ veut & ordonne (article premier), que l'Aſſemblée des États-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du cinq du courant, portant : « Que toutes » les perſonnes qui ont formée, en mil » ſept cent quatre-ving-ſept, l'Aſſemblée » des Notables, ſeront de nouveau con- » voquées, pour ſe trouver réunies en ſa » ville de Verſailles, le trois du mois de » Novembre prochain, pour y délibérer

» uniquement ſur la maniere la plus régu-
» liere & la plus convenable, de procé-
» der à la formation des Etats-Généraux
» de mil ſept cent quatre-vingt-neuf. »

Ladite Compagnie inſtruite, par les propres termes dudit Arrêt du Conſeil, que le Roi « veut que les Etats-Généraux
» ſoient compoſés d'une maniere conſti-
» tutionnelle, & que les anciens uſages
» ſoient reſpectés dans tous les Réglemens,
» applicables au tems préſent & dans tou-
» tes les diſpoſitions conformes à la rai-
» ſon & aux vœux légitimes de la plus
» grande partie de la Nation, croît, en ſecondant les vues de SA MAJESTÉ, devoir invoquer en ſa faveur les loix, les principes & les uſages qui ont dirigé en Languedoc & particuliérement en Vivarais, la maniere de convoquer les Peuples, lorſqu'il a été queſtion d'élire des Députés aux Aſſemblées nationales.

La Compagnie oſe avancer, que les Aſſemblées des Etats-généraux ont été convoquées par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

Les témoignages hiſtoriques prouvent que, Lorſque Philippe-le-Bel convoqua, en 1303, les Etats-généraux, les trois anciennes Sénéchauſſées, qui partageoient alors le Languedoc, députerent à cette Aſſemblée; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'eſt que les Lettres de convocation furent adreſſées, en 1302, au Sénéchal de Beaucaire, pour les pays du reſſort de cette Sénéchauſſée; & que la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

même année Philippe-le-Bel ordonna au Sénéchal de Carcaſſonne, de ne pas ſe déſſaiſir des biens qu'il avoit pris aux Communautés du comté de Foix, pour les punir de n'avoir pas comparu avec les autres Communautés à l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée, pour y délibérer ſur les affaires du Royaume. Le ſucceſſeur de Philippe-le-bel qui n'oſa, dit l'hiſtoire, convoquer les Etats-Généraux, ſe contenta de conſulter le Peuple par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

En 1321, les Etats refuſerent un ſubſide; & le Roi envoya conſulter la Nation par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

En 1355, le ſecond article de l'Ordonnance du Roi, rendue enſuite des Décrets des Etats, enjoignit que, lors de la reddition des comptes de l'adminiſtration du produit de l'impôt établi par ladite Ordonnance, la convocation ſeroit faite par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

En 1356, Charles V, régent, ne put obtenir aucun ſecours des Etats, il les congédia, & envoya des Commiſſaires demander des ſecours dans *toutes les Sénéchauſſées & Bailliages du Royaume.*

Les Députés aux Etats-Généraux de Tours, en 1484; aux Etats d'Orléans, 1560; aux Etats de Blois, en 1576 & 1588, & aux Etats de Paris, en 1614, ont été élus par *Bailliages & Sénéchauſſées.*

Mais ce qu'il eſt important de remar

quer & qui eſt établi par les faits, c'eſt que chaque Sénéchauſſée Royale, crée par Edit enrégiſtré au Parlement, a joui, du moment de ſont inſtallation, du droit de députer aux Etats-Généraux en convoquant les trois ordres de ſon reſſort.

Pour s'en convaincre, ont n'a qu'à comparer la liſte des Députés aux Etats de Tours, en 1484, avec celles des Députés aux Etats de Blois & de Paris, en 1576 & 1614; dans la premiere on ne trouve le nom d'aucun Député du du Vélay ni de Lauragais; mais ces deux pays ayant obtenu chacune une Sénéchauſſée, qui furent inſtallées, la premiere, en 1525; la ſeconde, en 1554, après des Lettres de juſſion; on voit par la liſte des Députés aux Etats de Blois, en 1576, & aux Etats de Paris, en 1614, que ces deux Sénéchauſſées y jouiſſent du droit d'y envoyer des Répréſentans.

Cette preuve péremptoire ſeroit ſans doute déciſive en faveur du Vivarais, qui a été diſtrait & déſuni de la Sénéchauſſée de Nîmes, & à l'avantage d'avoir deux Sénéchauſſées royales; la premiere, crée par Edit enrégiſtré au Parlement le 3 Juin 1780, & ſéante à Villeneuve-de-Berg; la ſeconde, par autre Edit enrégiſtré au Parlement le 24 Mars 1781, ſéante à Annonay; mais pour ne laiſſer rien à deſirer dans une matiere auſſi importante; il convient de faire uſage des preuves qui établiſſent, que le Bailli du

Vivarais, repréſenté aujourd'hui par les deux Sénéchauſſées, a toujours joui du droit de députer aux Etats-Généraux.

Il réſulte en effet, d'une délibération des Gens des Etats de Vivarais, tenus à Saint-Perray le 12 Novembre 1560, que ſur le Mandement envoyé par le Roi à la Sénéchauſſée de Nîmes, pour l'Aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume (à Orléans), les Gens de trois Etats de cette Sénéchauſſée s'étoient aſſemblées en ladite ville de Nîmes & avoient élus trois députés; mais que le Bailliage du Vivarais avoit auſſi reçu *particulier Mandement*, *pour y députer outre celui de la Sénéchauſſée*; & que le pays députa *particuliérement* le ſieur de Lamotte, & nomma des Commiſſaires pour dreſſer le cahier de ſes doléances.

Une ſeconde Délibération des Gens des Etats de Vivarais tenue à Viviers le 26 Septembre 1576, prouve d'une maniere claire & préciſe, que le Roi venoit d'envoyer Commiſſion & Mandement *au Bailli de Vivarais ou ſon Lieutenant*, « pour faire » aſſembler les Gens des Etats dudit pays, » pour faire délégation & nomination d'un » de chacun ordre, pour ſe trouver aux « Etats-Généraux de France (à Blois); » au quinzieme jour de prochain mois de » Novembre », & les Etats en déclarant qu'il laiſſoient au Clergé la nomination de ſes Députés, nommerent pour Députés aux Etats-Généraux; ſavoir: « pour la » Nobleſſe le ſieur de Jamieu, étant légitime;

» ment excuſé ou malade, le ſieur de la
» Motte Brion, & pour le Tiers-Etats le
» ſieur de Chambaud, étant occupé légiti-
» mement en affaires ou maladie comme
» deſſus, le ſieur Chaſtanier pour aller aux
» Etats-Généraux de France, & avec eux
» M^{e}. Olivier de Lyris, Docteur ès droit,
» Syndic du pays de Vivarais, & en ſon
« abſence & légitime empêchement, le
» ſieur de Fayis.

En 1588, Charles de Serre, Juge Royal du Vivarais, fut député aux Etats de Blois par les gens du Tiers Etats dudit pays. On lit dans l'inſtruction qu'on lui remit, qu'il étoit chargé de repréſenter à SA MAJESTÉ que le Vivarais ayant reçu ſon Mandement par ſes Lettres-Patentes pour la convocation des Etats-Généraux. « Les Gens des
» Etats dudit pays, tant d'Egliſe, de la
» Nobleſſe que du Tiers Etat ne ſe ſeroient
» pû aſſembler en corps pour députer per-
» ſonnages des trois ordres, & ce à l'oc-
» caſion de la guerre & diviſions, de ſorte,
» y eſt-il dit, que les Gens du Tiers-Etats
» qui ſont les Conſuls des villes capitales
» dudit pays & qui reſtent encore ſous
» l'obéiſſance du Roi en plus grand nom-
» bre qu'auroit pu faire, ſe ſeroient aſſem-
» blés devant *ſon Bailli ou ſon Lieutenant*,
» & auroient entre eux aviſé députer per-
» ſonnage pour le Tiers-Etat, &c. »

Si les papiers des Greffes & autres dépôts publics du Vivarais n'avoient été expolies ou incendiés, on trouveroit bien

d'autres titres qui établiroient la poſſeſſion conſtante qu'a eu le Bailli du Vivarais, de convoquer les Gens des trois ordres dudit pays, & les rôles de ceux auxquels ont été addreſſées les lettres de convocation, doivent en contenir la preuve; mais les titres rapportés ſont plus que ſuffiſant, pour faire maintenir les Sénéchauſſées de Villeneuve-de-Berg & d'Annonai, dans le droit & poſſeſſion de députer aux Etats-Généraux, ſurtout dès qu'il eſt prouvé par les exemples des Sénéchauſſées du Velay & de Lauragais, que chaque Sénéchauſſée a joui de ce droit du moment de ſon inſtallation.

A ces preuves de droit poſitif ſe joint le droit naturel; que doit avoir un pays peuplée de trois cent mille ames, & qui paie le ſoixante-cinquieme partie des impôts du Royaume; d'avoir ſes Répréſentans aux Etats-Généraux : les intérêts de la Sénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg ſont très-différent de ceux de la Sénéchauſſée de Nîmes; ils ſont même entiérement oppoſés & l'on peut dire qu'il ſeroit impoſſible au pays de Vivarais de ſe croire Répréſenté par des Députés qui ne ſeroient pas choiſis dans ſon ſein.

La Compagnie convaincue que les formes ancienne ont paru au Roi & aux Cours de Parlement, les ſeules régulieres & nationales, parce que ce ſont les ſeules qui donnent à chaque pays le moyen d'être répréſenté aux Etats-Généraux, doit attendre

851

avec confiance de la juſtice du Roi, de ſes vues bienfaiſantes, que le Vivarais ſera maintenu dans le droit de députer par Sénéchauſſées, parce que cette forme eſt la forme ancienne & conſtitutionnelle. L'excellence des droits du Vivarais, la vérité des faits qui les appuient, la force des principes qui doivent ſervir à les faire prévaloir, tout contribue à lui inſpirer cette juſte confiance.

Par ces motifs, la Compagnie a unanime-délibéré de ſupplier Monſeigneur le Garde des Sceaux, de vouloir mettre ſous les yeux du Roi, ſes moyens & de faire accueillir ſes juſtes réclamations.

De ſupplier encore la Souveraine Cour de Parlement, d'agréer que cette Sénéchauſſée dépoſe en ſes mains le ſoin de défendre ſes droits & ceux du pays de Vivarais.

Barruel, Juge-Mage; Tavernol de Barré, Lieutenant Criminel; Rabaniol, Lieutenant Principal; Barruel, Conſeiller honoraire; Maurin, Doyen; Vacher-Bastide; Abrial-Dissas; Deliere, Procureur du Roi, *ſignés* au Régiſtre, *Collationné ſur l'original* Heyraud, Gref.